

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Faillite; locataire négociant; vente du mobilier et des marchandises et du droit au bail authentique; privilège du propriétaire. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.): Ordre; ordonnance de clôture; appel; opposition. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Corse: Tentative d'assassinat. — Incendie. — Cour d'assises de la Meuse: Corruption et faux par un receveur de l'enregistrement. **VARIÉTÉS.** — Conscience et science du devoir.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du camp de Châlons du 7 octobre, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de la Martinique, M. de Poyen, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. Ruffi de Pontevé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique) M. Chevalier, procureur impérial près le siège de Fort-de-France, en remplacement de M. de Poyen, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Bourgoin, second substitut du procureur-général près la Cour impériale de la Martinique, en remplacement de M. Chevalier, qui est nommé procureur impérial à Saint-Pierre.
Second substitut du procureur-général près la Cour impériale de la Martinique, M. Prévost de Touchimbert, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Bourgoin, qui est nommé procureur impérial.
Conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Martinique, M. Holozet, premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. Prévost de Touchimbert, qui est nommé second substitut du procureur-général.
Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Martineau, second substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Holozet, qui est nommé conseiller-auditeur.
Second substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Casadevall, substitut du procureur impérial près le siège de Marie-Galante, en remplacement de M. Martineau, qui est nommé premier substitut du procureur impérial.
Conseiller à la Cour impériale de la Martinique, M. Dupuy, président du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Eimard de Jabrun, président du siège de la Basse-Terre, en remplacement de M. Dupuy, qui est nommé conseiller.
Président du Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Montigny de Pontis, procureur impérial près le siège de Marie-Galante, en remplacement de M. Eimard de Jabrun, qui est nommé président à la Pointe-à-Pitre.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. de Rebut du Chariol, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gorée, en remplacement de M. Montigny de Pontis, qui est nommé procureur impérial.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), M. Vieu, juge au même siège, en remplacement de M. de Rebut du Chariol, qui est nommé procureur impérial à Marie-Galante.
Juge au Tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), M. Thaly, conseiller-auditeur à la Cour impériale du Sénégal, en remplacement de M. Vieu, qui est nommé procureur impérial.
Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. de Gau-leu, en remplacement de M. Mulsant, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Castelnaudary.
Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Mérentier, greffier du même Tribunal, ancien magistrat, en remplacement de M. Holozet, décédé.
Greffier du Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Desvieux, ancien commis greffier de la Cour impériale de la Guyane, en remplacement de M. Mérentier, qui est nommé premier substitut du procureur impérial.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. de Poyen, 1^{er} juin 1843, conseiller-auditeur à la Martinique; — 1850, second substitut du procureur-général à la Pointe-à-Pitre (Martinique); — 14 juin 1850, procureur de la République à la Martinique.
M. Chevalier, 1854, lieutenant de juge à Fort-de-France; — 30 août 1854, juge au Tribunal de Fort-de-France; — 23 juin 1855, procureur impérial au même siège.
M. Bourgoin, 12 janvier 1845, juge-auditeur à la Martinique; — 1848, second substitut au Tribunal de la Pointe-à-Pitre; — 2 avril 1848, premier substitut au même siège; — 14 juin 1850, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Martinique; — 26 mars 1852, second substitut du procureur

M. Prévost de Touchimbert, 8 décembre 1843, juge-auditeur à la Basse-Terre; — 14 juin 1850, substitut au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique); — 29 janvier 1853, conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe; — 1^{er} juin 1853, conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Martinique.
M. Holozet, 11 décembre 1848, juge-auditeur à la Basse-Terre (Guadeloupe); — 3 juin 1851, juge-auditeur à Saint-Pierre (Martinique); — 29 janvier 1853, substitut du procureur impérial au même siège; — 9 décembre 1854, premier substitut au même siège.
M. Martineau, 29 janvier 1853, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique); — 23 juin 1853, second substitut au même siège.
M. de Casadevall, 1853, juge-auditeur au siège de Marie-Galante; — 23 juin 1853, juge-auditeur au Tribunal de Saint-Pierre (Martinique); — 28 mars 1857, substitut du procureur impérial à Marie-Galante.
M. Dupuy, 7 février 1843, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe; — substitut près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre; — 12 janvier 1845, second substitut à la Cour royale de la Guadeloupe; — 1848, juge à Marie-Galante; — 2 avril 1848, juge à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); — 3 août 1854, président au même siège.
M. Eimard de Jabrun, 7 février 1843, lieutenant de juge à Marie-Galante; — substitut au Tribunal du Fort-Royal (Martinique); — 20 août 1851, lieutenant de juge à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); — 30 août 1854, président du Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe).
M. Montigny de Pontis, 7 février 1843, juge-auditeur à Cayenne; — 28 avril 1844, conseiller-auditeur à la Cour royale de Cayenne; — 2 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Marie-Galante (Guadeloupe).
M. Rebut du Chariol, 4 novembre 1848, conseiller-auditeur à la Cour d'appel du Sénégal; — 26 mars 1852, deuxième substitut du procureur-général au Sénégal; — 14 octobre 1854, substitut du procureur impérial au Tribunal de Gorée (Sénégal).
M. Vieu, ... deuxième substitut du procureur-général au Sénégal; — 26 mars 1852, juge à Gorée.
M. Thaly, 26 novembre 1850, juge-auditeur à Fort-de-France (Martinique); — 7 février 1856, conseiller-auditeur à la Cour impériale du Sénégal.
M. Gaudemar, 13 février 1852, juge-auditeur à Saint-Paul (île de la Réunion).
M. Mérentier : Ancien magistrat.

Par décret impérial en date du 25 septembre 1857, rendu à Strasbourg, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice :

- Au grade d'officier :**
M. Blanc, procureur-général près la Cour impériale de Colmar; 24 ans de services (chevalier depuis 1853).
Au grade de chevalier :
M. Allégret, conseiller à la Cour impériale de Colmar; 25 ans de services.
M. Jalenques, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin); magistrat depuis 1844 (services exceptionnels).
M. Jalenques, juge de paix du canton de Maurs (Cantal); 29 ans de services administratifs ou judiciaires.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partrier-Lafosse.
Audiences des 25 avril et 2 mai.

FAILLITE. — LOCATAIRE NEGOCIANT. — VENTE DU MOBILIER ET DES MARCHANDISES ET DU DROIT AU BAIL AUTHENTIQUE. — PRIVILEGE DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire a le droit d'être payé par privilège de tous les loyers échus et à échoir jusqu'à l'expiration du bail authentique, bien que les lieux loués soient restés garnis du mobilier et des marchandises du locataire failli, et que la totalité des loyers absorbe le montant de la vente desdits mobilier et marchandises, faite par le syndic au successeur du failli.

Le sieur Vauillaux, propriétaire de deux maisons à Saint-Germain-en-Laye, les avait louées par bail authentique à la veuve Baron, qui y exerçait un commerce de nouveautés; ce bail portait que la veuve Baron ne pourrait céder qu'à son successeur, et en restant garante et responsable solidaire du loyer.

Après la faillite de la veuve Baron, le sieur Auger, syndic de cette faillite, avait vendu, avec l'autorisation du juge-commissaire, le fonds de commerce avec les marchandises et le mobilier, et le droit au bail, aux sieurs Sautereau et Verité, moyennant une somme de 16 à 17,000 fr., qu'il avait touchée de ces derniers.

Cependant, le sieur Vauillaux, qui avait reçu tous les loyers échus, avait produit à la faillite pour tous ceux à échoir jusqu'à la fin du bail et remis son paiement par privilège, aux termes de l'article 2102 du Code Napoléon; son bail était authentique.

Sur le refus du syndic, un jugement du Tribunal civil de Versailles avait ordonné ce paiement par les motifs suivants :
« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 2102 du Code Napoléon et 819 du Code de procédure civile, que le propriétaire a un droit de gage sur les objets garnissant les lieux pour les loyers à échoir pendant toute la durée du bail authentique par lui consenti ;
« Attendu que si, au cas d'une fois de cession ou bail et de vente desdits objets au cas-sinistre, le propriétaire jusqu'à payé ne peut, en thèse générale, alors que son gage continue à subsister, exiger sur le prix de solde de ses loyers à venir, il en est différemment lorsque lesdites cessions et ventes ont lieu par suite de la faillite du preneur ;
« Que le débiteur, dans ce cas, se trouvant déchu du bénéfice du terme, la créance du bailleur devient actuellement exigible, et cette créance étant de la totalité des loyers, c'est de ceux-ci que le propriétaire doit dès lors être intégralement payé ;
« Attendu qu'il en doit d'autant plus être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, le bailleur a stipulé pour le cas de cession la garantie solidaire du cédant, que cette garantie de-

viendrait évidemment illusoire après la réalisation de l'actif et sa distribution aux autres créanciers de la faillite ;
« Que le propriétaire, en effet, s'en trouverait privé au cas échéant, puisqu'il ne resterait rien sur quoi il pût exercer ;
« Attendu que si les créanciers du failli sont à ses droits, ils sont respectivement entre eux à ses obligations; que la masse ne peut dès lors, quant aux avantages que la nature de la convention comporte pour certains d'entre eux, décliner la loi ;
« Attendu qu'il n'est pas contesté que la somme des loyers restant à échoir jusqu'à la fin du bail s'élève à 20,111 fr. 45 c. »

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par le syndic, auquel s'étaient joints cinq créanciers de la faillite, par voie d'intervention qui était évidemment non-recevable, puis qu'ils étaient représentés au débat par le syndic, et qu'ils n'auraient pas pu former tierce-opposition à l'arrêt, M. Landrin, leur avocat, soutenait que l'article 2102 n'était applicable qu'à un cas où le mobilier et les marchandises vendues avaient été enlevés des lieux loués, parce qu'alors il n'y avait plus de sûreté pour le propriétaire, mais que lorsque, comme dans l'espèce, le mobilier et les marchandises n'avaient pas été déplacés, le propriétaire aurait alors deux sûretés pour ses loyers, l'une, résultant de ce mobilier et de ces marchandises restant dans les lieux, l'autre consistant dans les loyers qu'il aurait reçus par avance, ce qui était inadmissible.

Ce qui démontrerait que l'art. 2102 devait être entendu en ce sens, c'est qu'il donnait aux créanciers le droit de relouer les lieux pour tout le temps restant à courir du bail, ce qui supposait évidemment que les meubles garnissant les lieux avaient été enlevés; c'était évidemment parce que, dans ce cas, le propriétaire était privé de son gage, que la loi l'autorisait à toucher immédiatement tous ses loyers jusqu'à l'expiration du bail.

M. Templier, pour le sieur Vauillaux, répondait d'abord que la faillite rendait toutes les dettes exigibles; que sous ce rapport son client avait, comme tous les créanciers, le droit d'être payé immédiatement, et que comme sa créance était privilégiée, il avait le droit d'en être payé intégralement; que la distinction faite par l'adversaire n'était pas dans la loi; qu'il suffisait que les immeubles eussent été vendus, pour donner lieu à l'exercice du privilège; que cette distinction résistait même à l'esprit comme à la lettre de l'article 2102, puisqu'il donnait aux créanciers le droit de relouer les lieux et de faire leur profit des baux, et qu'ainsi le privilège sur les meubles remis ou restés dans les lieux passait du propriétaire aux créanciers qui le désintéressaient. Il y avait à la vérité cette différence que le propriétaire recevait immédiatement tous les loyers échus ou à échoir, tandis que les créanciers ne renaient dans leurs avances qu'au fur et à mesure de l'échéance des fermages ou des loyers; mais voudrait-on que le sieur Vauillaux, déjà privé, par la faillite de la dame Baron, de la garantie solidaire à laquelle cette dernière s'était soumise en cas de vente de son fonds de commerce, courût encore le risque de l'insolvabilité possible de ses successeurs? cela était assurément bien autrement inadmissible que les deux sûretés alléguées par les adversaires en présence d'un texte aussi formel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Loysen.
Audience du 1^{er} juillet.

ORDRE. — ORDONNANCE DE CLÔTURE. — APPEL. — OPPOSITION.

Une ordonnance de clôture définitive d'ordre ne peut être attaquée que par voie d'opposition, devant le Tribunal où l'ordre s'est poursuivi.

Cette opposition peut être formée tant que les choses sont encore entières.

Est susceptible de contredit et de rectification, la collocation qui, dans un ordre provisoire, comprend un capital et ses intérêts, à partir de la date de l'inscription de ce capital jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, sans distinction entre les intérêts conservés par la loi et ceux protégés par une inscription particulière requise plusieurs années après la première inscription et après l'inscription d'autres créanciers colloqués pourtant dans l'ordre à un rang inférieur. (Résolu implicitement.)

L'ordonnance de clôture définitive, qui ne fait que reproduire l'ordre provisoire, ne saurait être attaquée par les créanciers qui sont restés dans l'inaction, au lieu de produire dans les délais accordés par la loi.

Le 7 mai 1855 était prononcée la clôture définitive de l'ordre ouvert à Belley, pour la distribution du prix des immeubles ayant appartenu à M. de Chazournes. L'ordonnance qui la prononçait reproduisait purement et simplement l'ordre provisoire tel qu'il avait été notifié aux créanciers, sans avoir provoqué de contredits. M. Milliat figurait dans ce règlement pour une créance de 50,000 fr., qui avait été colloquée à la date de l'inscription requise pour sa conservation, c'est à dire à la date du 21 mars 1848. La collocation comprenait, en même temps et à la même date, les intérêts de cette somme, sans distinction entre ceux conservés par la loi, et ceux que M. Milliat avait jugé à propos de protéger par une inscription particulière, prise le 2 avril 1852.

Le 3 septembre 1856, les héritiers de M^{me} Vuillet-Durand, qui avait été colloquée à un rang inférieur à M. Milliat, firent signifier à ce dernier qu'ils formaient opposition à l'ordonnance de clôture rendue le 7 mai 1855.

Quant au chef de cette ordonnance qui, après avoir constaté que M. Milliat, créancier de 68,989 francs 94 cent., ne recevait que 58,694 fr. 34 c., avait prononcé que cette dernière somme serait imputée, en premier lieu, sur les intérêts et ses frais, et, en deuxième lieu, sur le capital, le demandeur prétendait que cette disposition était irrégulière et mal fondée : irrégulière, parce que le juge-commissaire ne peut ajouter dans l'ordonnance de clôture, qui n'est pas communiquée aux créanciers, une clause ou un règlement non compris dans le règlement provisoire; mal fondée, parce que, dans un ordre qui fixe

le rang des hypothèques et dans le rapport des créanciers entre eux, la règle d'imputation établie par l'article 1254 du Code Napoléon est inapplicable. Ajournement a été en même temps donné à M. Milliat, pardevant le Tribunal de Belley, pour ouïr dire : 1^o que l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre dont il s'agit, en date du 7 mai 1855, serait réformée en ce qu'elle prononçait une imputation qui était hors des attributions de M. le juge-commissaire, et qui changeait l'ordre établi par l'état provisoire; 2^o que la somme de 58,694 fr. 34 c., pour laquelle M. Milliat avait obtenu, bordereau de collocation, serait imputée, en premier lieu, sur le capital de la créance; en deuxième lieu, sur les deux années et l'année courante d'intérêts qui doivent suivre le sort du capital; en troisième lieu, sur les frais accessoires, s'oûir, en outre, condamner aux dépens de l'instance.

De son côté, M. Milliat a fait signifier des défenses dans lesquelles il a soutenu que, dans le règlement provisoire de l'ordre Chazournes, il avait colloqué : 1^o pour capital de 50,000 fr.; 2^o pour les intérêts de cette somme, depuis le 17 janvier 1848 jusqu'à la clôture définitive de l'ordre conservés tant par la loi que par l'inscription particulière par lui prise le 2 avril 1850; 3^o pour les accessoires de sa créance, c'est-à-dire pour la totalité de ce qu'il avait demandé, et ce, antérieurement à la créance de M^{me} Vuillet-Durand, mère des demandeurs, créancière produisant dans ledit ordre; que ce règlement provisoire avait été dénoncé à celle-ci par exploit de Gouet du 1^{er} juillet 1853, sans qu'elle eût contredit en temps utile; que même, tout en respectant ce règlement provisoire, elle s'était jointe à lui pour attaquer, dans un intérêt commun, devant la Cour impériale de Lyon, les collocations attribuées à divers autres créanciers; que l'ordonnance de clôture définitive n'avait fait que confirmer le règlement provisoire, en ce qui concernait sa collocation; qu'il s'était écoulé depuis la date de cette ordonnance un délai de bien plus de trois mois, antérieurement à la demande de M^{me} Vuillet-Durand; que même cette ordonnance avait été exécutée par le paiement du bordereau qu'il avait obtenu au vu et au su de ces derniers et sans opposition de leur part; que la seule voie de recours contre une ordonnance de clôture définitive en matière d'ordre, ouverte aux créanciers qui y ont figuré, était celle de l'appel; qu'ainsi les frères Durand étaient non-recevables; qu'en supposant l'opposition employée par eux admissible en principe, elle ne le serait plus aujourd'hui, parce que les délais légaux étaient tous expirés et qu'il y avait eu exécution pleine et entière de l'ordonnance par le paiement du bordereau; et que, lors même qu'elle le serait encore, elle ne produirait aucun résultat; parce que l'ordonnance de clôture, n'ayant fait que confirmer et reproduire le règlement provisoire en ce qui concernait sa collocation, il y avait antérieurement à cette ordonnance force de chose jugée à cet égard, le règlement provisoire n'ayant pas été contredit dans le délai utile; qu'enfin, au fond, la collocation, ainsi que l'ordonnance de clôture définitive attaquée, étaient en tout conformes aux principes de droit.

Le 5 février 1857 le Tribunal civil de Belley a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que dans l'ordre ouvert le 20 septembre 1852, le sieur Milliat a été colloqué provisoirement, à la date du 21 mars 1848, pour une somme de 50,000 fr. en capital, et à la même date pour les intérêts de cette somme à partir dudit jour 21 mars 1848 jusqu'à la clôture définitive de l'ordre; qu'il ne s'agissait donc point seulement d'une collocation faite d'une manière vague pour les intérêts échus, ce qui aurait voulu dire les intérêts conservés par la loi au rang du capital, mais d'une somme dont le montant, à quelque chiffre qu'il dut s'élever, était établi d'une manière positive ;
« Attendu que cette collocation n'a pas été contredite, qu'elle est conséquemment devenue irrévocable après l'expiration du délai accordé aux créanciers pour contester ;
« Attendu que l'ordre provisoire non contredit était la règle unique et exclusive pour la rédaction de l'ordre définitif; que, dans le règlement final, le sieur Milliat devait obtenir tout ce qu'il a obtenu dans l'ordre provisoire et au même titre; qu'il était donc superflu de parler d'imputation dans l'ordre définitif; que le sieur Milliat étant porté dans le règlement provisoire pour une somme fixe d'intérêts, devait être porté dans le règlement final de la même manière et pour les mêmes sommes; que, dans le système des sieurs Vuillet-Durand, il aurait fallu, au contraire, imputer sur le capital tout ce qui, dans les intérêts accordés par l'ordre provisoire à ce titre, excédait ceux dont le rang était conservé par l'inscription, mais que l'on ne s'aperçoit pas que c'est dans ce système qu'il y aurait eu excès de pouvoir, et que l'on aurait fait ce que l'on n'aurait pas eu le droit de faire, puisque l'on doit en tous points suivre l'ordre provisoire quand il n'a pas été contredit, tandis que, dans les idées des demandeurs, il faudrait poser en principe que ce qui a été alloué dans l'ordre provisoire à titre d'intérêts doit être alloué dans l'ordre définitif à titre de capital, ce qui serait absurde ;
« Que le système des demandeurs n'aurait eu, sauf les fins de non recevoir, quelque apparence de fondement qu'autant que l'ordre provisoire n'aurait compris, en fait d'intérêts colloqués au rang du capital, que ceux qui étaient conservés, à la même date, par l'effet de la première inscription, et que l'on eût néanmoins alloué, dans l'ordre définitif, tous les intérêts échus; que, dans le cas particulier, il est superflu d'examiner si la collocation provisoire du sieur Milliat était bien ou mal fondée, en ce qui concerne les intérêts, puisque cette collocation est devenue irrévocable et qu'elle n'est point d'ailleurs l'objet du procès actuel, qu'il est néanmoins à remarquer que les ventes volontaires, dont les prix étaient à distribuer, ayant eu lieu dans l'intervalle le prix s'est écoulé du 1^{er} avril 1850 au 15 septembre 1851, et les intérêts de la plupart d'icelles étant payables aux créanciers à partir de différentes dates de l'année 1850, le sieur Milliat, à l'égard d'une grande partie des acquéreurs, n'aurait pas eu besoin de l'inscription par lui prise pour la conservation des intérêts échus, puisque celle du 21 mars 1848, qui avait le capital pour objet, était suffisante pour produire, à cet égard, le même résultat; que l'on s'explique ainsi l'absence de tout contredit à la demande du sieur Milliat, de la part des sieurs Vuillet-Durand, créanciers appelés et producteurs dans l'ordre; que, dans tous les cas et abstraction faite des considérations ci-dessus, il suffit de démontrer que l'imputation indiquée dans l'ordre définitif et dont on pouvait se dispenser sans que rien fut changé à la position des parties, non seulement n'a pas été faite mal à propos, mais qu'elle était forcée et résultait inévitablement et de l'état de la procédure et des dispositions de la loi ;
« Le Tribunal, sans s'occuper des fins de non recevoir sur lesquelles il n'y a pas lieu de statuer en raison des moyens péremptoires du fond, mais toutefois sans rien préjuger à cet

sa marche peu assurée éveilla l'attention des agents en surveillance de ce côté, qui la suivirent à distance et ne tardèrent pas à la voir s'agenouiller ou plutôt se prosterner devant les genoux près du bord de la Seine. Dans cette position elle parut prier, puis, faisant un violent effort, elle se releva très péniblement, prit son chapeau en s'écriant : « A la grâce de Dieu ! » et enfin, elle se précipita dans le fleuve. Heureusement pour elle, elle chercha à se protéger par l'obscurité, avait pu s'agrippier, les agents, protégés par l'obscurité, avaient pu s'agrippier sans bruit et étaient arrivés assez à temps pour la ramener sans vêtements au moment où elle allait accomplir cet acte insensé. Ils la conduisirent immédiatement au poste de la Bastille pour l'empêcher de renouveler cette tentative, et là ils reconstruisirent cette jeune fille dans un état complet d'ivresse. On a su plus tard que dans un logement du quartier Saint-Antoine, et sa famille était allée la réclamer en promettant de la surveiller plus attentivement à l'avenir.

Un pêcheur à la ligne s'était installé hier sur le canal de Saint-Martin, non loin du pont d'Angoulême, et, après avoir passé plusieurs heures sans prendre le plus petit poisson, il se disposait à rejoindre son domicile, lorsqu'en passant sous son dernier coup de ligne, il vit sa flotte plonger sous l'eau. Soupçonnant qu'un poisson avait enfin saisi l'hameçon fixé à son hameçon bien combiné, mais il s'aperçut aussitôt que son hameçon était accroché au fond, et, pour ne pas le perdre avec une partie de la ligne, il dut avoir recours au croc d'un marinier pour le dégager. Il n'eut pas plutôt donné deux ou trois coups avec son croc, que sa ligne remonta à la surface, soulevée avec une puissance sous-marine, qui ne tarda pas à apparaître sous la forme d'un paquet de linges assez volumineux. Ce paquet ayant été ouvert, on constata que son contenu n'était autre que le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin ayant séjourné plusieurs jours dans l'eau. Le commissaire de police de la section des théâtres, informé de cette triste découverte, a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet.

Un incendie s'est manifesté hier, entre huit et neuf heures du soir, rue Popincourt, 23, chez un lustreur en peul-teries. C'est dans une cave renfermant une grande quantité de marchandises que le feu a pris accidentellement, et en quelques instants tout a été embrasé. Les sapeurs-pompiers des abattoirs Popincourt, accourus dans le premier moment avec leurs pompes, ont pu heureusement concentrer l'incendie dans son foyer primitif et s'en rendre entièrement maître après une heure de travail; mais tout ce qui était renfermé dans la cave a été réduit en cendres. La perte est évaluée à 10,000 fr. L'industriel incendie était assuré. D'après l'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section Popincourt, l'incendie paraît avoir été allumé accidentellement, ainsi que nous l'avons dit, par quelques étincelles échappées d'un fourneau servant de séchoir.

ÉTRANGER.

TURQUIE (Constantinople). — On lit dans la Presse d'Orient du 30 septembre :

Vendredi soir, vers dix heures, un assassinat a été commis à Galata dans le café d'Espagne, tenu par M. Gabail. Le nommé Joseph, Italien, garçon de café, a été sans provocation, dit-il, frappé de quatre coups de poignard. L'assassin est un Maltais : deux coups ont porté dans l'épaule gauche, le troisième au haut de la colonne vertébrale derrière le cou, et le quatrième au milieu du dos. Aux cris poussés par la victime, le propriétaire de la maison est descendu dans le café et a reçu au bras un coup de poignard, qui heureusement ne l'a que légèrement atteint.

Tout en face du café d'Espagne se trouve un poste de cavas : plusieurs d'entre eux furent témoins du crime. Cependant l'assassin sortit du café sans qu'il fut mis obstacle à son évasion, et alla se réfugier chez un cordonnier grec. Mais M. Gabail ne l'avait pas perdu de vue ; il se jeta courageusement sur l'assassin qu'il parvint à contenir seul. Les cavas se décidèrent alors à lui prêter main forte, et le coupable fut conduit à la police de Galata.

Le malheureux Joseph est, nous dit-on, dans un état désespéré ; il a reçu les premiers secours d'un médecin mais qui se trouvait dans un café voisin. On a dû le transporter ce matin à l'hôpital français, à Péra.

Ce matin, une perquisition a été faite dans la maison où le crime a été commis. Dans l'appartement le plus élevé, qui est tout-à-fait indépendant du café d'Espagne et qui est habité par le propriétaire, la police a mis la main sur une caisse de poudre de fabrication anglaise. La caisse a été saisie et transportée à la police.

BRITANNE (Liège). — On lit dans le Journal de Liège : « On nous rapporte qu'un crime, d'autant plus affreux qu'une jeune fille âgée de dix-sept ans serait accusée d'en être l'auteur, a été commis vendredi dernier dans la commune d'Aywaille, au hameau de Ville-en-Bois, plus connu sous le nom de Chelna. Voici les détails de ce fait, qui s'est passé dans des circonstances qui le rendent jusqu'à présent inexplicable :

Vendredi matin, un garçon de dix ans, Joseph B..., était allé aux champs avec quelques vaches confiées à sa surveillance, et, vers dix heures, celles-ci revinrent à l'étable sans leur conducteur. A premier moment, cette absence du jeune va her ne causa aucune appréhension ; mais son absence se prolongeant, on crut devoir se mettre à sa recherche. Les différents endroits où avait l'habitude de se rendre B... avec ses vaches furent explorés dans tous les sens, fouillés dans tous leurs recoins, mais sans succès. Ces recherches se continuèrent assez avant dans la nuit, et recommencèrent le lendemain samedi, toujours sans qu'on put découvrir le moindre indice de nature à faire soupçonner ce qui était devenu le jeune garçon. Bienôt cependant on fut par une circonstance toute fortuite sur la voie de la vérité.

Un nommé R..., du village de la Reid, raconta que dans la matinée du vendredi 2 octobre, jour de la disparition de B..., il avait entendu au loin des cris plaintifs, qu'il croyait même avoir distingué les mots : « Pardon ! ne me touchez pas ! » que, s'étant dirigé vers l'endroit d'où il lui paraissait que ces cris étaient proférés, il n'avait plus rien entendu. Ces paroles, rapportées en présence de la troupe Marie-Anne M..., âgée d'environ dix-sept ans, la troublèrent à tel point que plusieurs personnes le remarquèrent et le dirent :

« Le père, à qui l'on fit connaître l'agitation qui avait saisi sa fille aux paroles de R..., voulut lui-même interroger celle-ci. « Après beaucoup d'instances, il parvint à lui faire avouer que, se trouvant aux champs avec Joseph B..., dans la matinée du vendredi, elle lui avait lancé un coup de pierre qui l'avait atteint à la tête et tué sur le coup. Elle renouvela cet aveu en présence du père de la victime, puis, mise en demeure de se rendre à l'endroit où le meurtre s'était commis, elle s'y refusa, dans la crainte, en désignant toutefois le lieu où devait se trouver le cadavre. On s'y rendit; cependant, malgré les renseignements donnés par la jeune fille, on ne parvint à découvrir le corps du jeune B..., qu'après de longues recherches :

c'est d'un ravin où la prévenue l'avait traîné et recouvert de fougères qu'il fut enfin retiré.

« Examiné, le cadavre présentait un spectacle horrible : de nombreuses blessures lui avaient été faites en plusieurs endroits, et, chose affreuse à dire, il avait la tête à moitié séparée du tronc !

« Ce n'était donc pas un coup de pierre qui avait occasionné la mort du malheureux vacher, et, sur ce point, le dire de la prévenue était complètement controuvé.

« M. le docteur Gouverneur fut requis par l'autorité communale d'Aywaille pour constater l'état du cadavre, et, lorsqu'on voulut procéder à l'arrestation de la jeune fille, on apprit qu'elle s'était rendue d'elle-même à Liège pour se constituer prisonnière. »

VARIÉTÉS

CONSCIENCE ET SCIENCE DU DEVOIR, introduction à une explication nouvelle du Code Napoléon, par M. OUDOT, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 volumes in-8°. Paris. Durand

On emploie généralement les mots : Science du droit pour désigner la connaissance des lois naturelles et positives. Ne serait-il pas plus exact de substituer à cette dénomination celle de Science du devoir? Le droit n'est-il pas un corollaire, une conséquence, un résultat dérivant d'un principe antérieur qui est le devoir? Si nous avons des droits dont nous puissions nous prévaloir, n'est-ce pas parce que les autres ont des devoirs à remplir? En outre, le mot droit ne renferme-t-il pas une idée d'orgueil; le mot devoir, au contraire, ne correspond-il pas à une idée d'humilité? M. Oudot s'est posé toutes ces questions dans une introduction à une nouvelle explication exégétique du Code Napoléon qu'il prépare en ce moment. Cette introduction, qu'il vient de publier, a pour titre : Conscience et Science du Devoir. C'est la préexistence du devoir sur le droit; c'est aussi cette idée toute morale que l'homme doit avant tout remplir les obligations qui lui sont imposées envers Dieu, envers lui-même, envers ses semblables, qui ont dirigé M. Oudot dans la conception de son livre et dans le choix de son titre.

« Devoir! dit l'auteur (tome 1^{er}, p. 14), voilà le mot générateur par excellence. N'est-ce pas mettre l'ombre à la place de la lumière que de présenter en première ligne à l'égoïsme de l'individu l'image de ce qu'il peut demander à autrui, au lieu de présenter à la charité de l'individu sur un plan plus avancé l'image de ce qu'il doit à autrui? Ces pensées morales, nobles, généreuses, ont dirigé M. Oudot dans l'exécution de son travail où on les trouve exprimées à toutes les pages.

Cette introduction à l'explication du Code Napoléon remplit deux volumes in-8°. Elle est la partie capitale de l'œuvre entreprise par le savant professeur. C'est là en effet qu'il discute le mérite des divers systèmes adoptés jusqu'à présent; c'est là qu'il expose et justifie sa méthode. Dans le reste de l'ouvrage cette méthode sera appliquée à l'explication de la loi.

On comprend que les bornes de cet article ne nous permettent pas de donner ici une analyse complète, exacte et précise de cette volumineuse introduction, où tout s'enchaîne, où les déductions sont tellement liées les unes aux autres qu'il n'est pas possible de séparer un chapitre de ceux qui le précèdent et de ceux qui le suivent. C'est un tout dont aucune partie ne peut ni ne doit être appréciée isolément. La pensée de M. Oudot était de montrer comment l'idée du devoir existe chez l'homme et d'expliquer comment cette idée est le principe de toutes les lois, de celles que Dieu a imposées au monde, c'est-à-dire des lois naturelles, et de celles que les hommes se sont faites, c'est-à-dire des lois positives. Dans l'exécution de son œuvre, M. Oudot n'a pas perdu de vue un seul instant le but qu'il s'était proposé, il ne s'est pas laissé égarer par des digressions étrangères à son sujet, il a su subordonner tous les détails à la mise en relief de sa pensée principale.

Ce qu'on pourrait lui reprocher, ce serait d'avoir repris les choses de trop haut, d'avoir voulu tout démontrer et de n'avoir accepté aucune donnée de l'expérience, sans en avoir contrôlé l'exactitude. Ainsi, par suite de ce mode de procéder, M. Oudot, qui prend pour point de départ l'existence de l'idée du devoir, est arrivé à rechercher quel est le mode de la formation des idées dans l'entendement humain; et à ce propos il rappelle et discute à peu près tous les systèmes de psychologie qui se sont produits depuis les plus anciens philosophes de la Grèce jusqu'aux derniers travaux de l'école écossaise. Il examine la grave question de la division des idées, en idées nécessaires et idées contingentes; et sa conclusion est que l'idée du devoir est une idée nécessaire qui existe dans les formes mêmes de l'intelligence, mais qui n'apparaît qu'à l'occasion de la sensation.

La première partie de l'ouvrage de M. Oudot est donc entièrement consacrée à la psychologie.

Après avoir, dans cette première partie, recherché la nature de l'idée du devoir, l'auteur traite, dans la seconde, de la foi au devoir. Pour que la foi au devoir puisse exister chez l'homme, il faut qu'il ait foi en son intelligence, c'est-à-dire qu'il ne soit pas sceptique; qu'il ait foi à l'existence de Dieu, c'est-à-dire qu'il ne soit pas athée; qu'il ait foi à la distinction du moi, du monde extérieur et de Dieu, c'est-à-dire qu'il ne soit pas panthéiste; qu'il ait foi à la liberté humaine, c'est-à-dire qu'il ne soit pas fataliste; enfin, qu'il ait foi à l'existence spéciale du devoir, c'est-à-dire qu'il ne confonde pas le devoir avec l'ordre arbitraire imposé par la force, créé par la convention ou tracé par l'autorité.

Tels sont les principes d'où doit découler, selon M. Oudot, la foi au devoir. Fidèle à sa méthode, il ne les accepte pas comme des sortes d'axiomes, mais il en entreprend la démonstration. C'est ainsi qu'il attaque le scepticisme; il passe en revue tous les arguments sur lesquels s'appuie cette doctrine, et il la réfute avec fermeté et la vivacité d'une honnête et profonde conviction. Il n'admet pas plus le scepticisme provisoire que le scepticisme définitif.

L'athéisme ne trouve pas non plus grâce devant M. Oudot, et pour en démontrer toute l'absurdité, il donne les preuves de l'existence de Dieu en examinant les divers systèmes de théodésie qui ont été professés depuis l'origine de la philosophie. De la démonstration de l'existence de Dieu il tire cette conséquence que le droit naturel émane directement de la Divinité, et il condamne cette proposition de Grotius : « que les maximes du droit naturel ne laisseraient pas d'avoir lieu en quelque manière, quand même on accorderait, ce qui ne se peut, sans un crime horrible, qu'il n'y ait point de Divinité. » C'est qu'en effet il nous est impossible de concevoir une loi quelconque, soit physique, soit morale, sans la rattacher à l'auteur suprême de toutes les lois, à Dieu. Plus tard, et n'a-t-il pas dit qu'il serait plus aisé de bâtir une ville en l'air que de constituer un Etat sans l'idée de Dieu?

Ce n'était pas tout que d'avoir prouvé l'existence de Dieu et d'avoir démontré que Dieu est la source du droit naturel; il fallait établir que Dieu est distinct de l'homme, car si l'homme est absorbé dans la Divinité, il ne peut avoir de devoir à remplir envers Dieu, envers soi-même, envers le monde extérieur; en effet, comment pourrait-il

distinguer ce qui est bien de ce qui est mal, soit envers soi-même, soit envers le monde extérieur, puisque ni lui ni ce monde, confondus dans la Divinité, n'auraient d'existence propre, spéciale, distincte? Aussi M. Oudot devait-il, avec l'esprit généreux qu'on lui connaît, s'élever très vivement contre les doctrines du panthéisme. A cet argument des panthéistes, que « Dieu ne serait pas Dieu si « quelque partie détachée de lui cessait d'être lui, » il répond avec saint Luc : « Quæ impossibilia sunt apud homines, possibilia sunt apud Deum, » et avec Pascal : « Dieu est infiniment incompréhensible, parce que, « n'ayant ni parties ni bornes, il n'a nul rapport avec « nous. »

Quant au fatalisme, est-il besoin de dire que M. Oudot est un de ses plus fougères adversaires? Le devoir ne serait plus qu'un vain mot si le libre arbitre n'existait pas, si toutes les phases de l'existence de chaque individu étaient tracées à l'avance et si nous devions rigoureusement exécuter ici-bas tout ce qui serait écrit dans le livre du Destin.

Mais comment la foi au devoir se trouve-t-elle démontrée? M. Oudot s'est appliqué, dans la partie de son ouvrage que nous venons d'analyser jusqu'à présent, d'établir que la foi au devoir était possible; il a réfuté tous les systèmes de métaphysique et de théodicée qui eussent empêché l'existence du devoir, mais il faut prouver cette existence. L'auteur tire ses preuves de l'universalité de la croyance de l'humanité. L'humanité ne pense-t-elle pas sous l'impression de la foi au devoir? N'inflige-t-elle pas le blâme à celui qui nuit au prochain? Ne croit-elle pas aux remords dont il est déchiré? N'accorde-t-elle pas au contraire, à celui qui rend ce qu'il doit au prochain, l'estime, la louange, le respect, l'admiration? N'agit-elle pas aussi sous l'impression de la foi au devoir? Chaque peuple n'a-t-il pas des lois qui ont pour but de convertir et de formuler en règles les diverses applications du devoir? — D'autre part encore, le langage de l'humanité atteste sa foi au devoir. Ces mots *lois, bien, mal, distinction du bien et du mal*, n'en sont-ils pas des preuves péremptoires?

La conscience du devoir forme la troisième partie de l'œuvre de M. Oudot; il y étudie la révélation absolue des caractères du devoir, le sentiment relatif de l'amour du devoir, le sentiment relatif du mérite et du démérite de nos actions, enfin la connaissance relative des objets du devoir. C'est la réunion de ces sentiments divers qui forme ce qu'il appelle la conscience du devoir. Le principe le plus important qui se dégage de la conscience du devoir est ainsi formulé par M. Oudot : *Assistance due par tout être à tout être*. Ce principe une fois posé, le rôle de la science du devoir commence. Ce rôle, dit l'auteur, consiste à chercher la réponse à ces deux questions : *Quels sont les objets de l'assistance due? Quelle est l'étendue de l'assistance due?*

C'est à l'étude de cette science du devoir que se trouve consacré le second volume de l'ouvrage de M. Oudot. Dans ce volume, nous signalerons le livre VIII, intitulé : *Grandes divisions de la science du devoir*. C'est là que l'auteur a exposé une théorie déjà professée par lui depuis longtemps sur la division du droit, en droit déterminé et en droit sanctionneur. Le droit déterminé constitue la distinction du bien et du mal, le droit sanctionneur fait respecter cette distinction. Toute législation, selon M. Oudot, se trouve ainsi partagée en deux moitiés. La seconde est nécessaire, à cause des vices de l'homme, pour faire respecter la première.

Ensuite M. Oudot subdivise le droit, soit déterminé, soit sanctionneur, en droit national, droit des gens, droit international fédéral, et droit international proprement dit. Puis il subdivise encore tous ces différents droits en droit politique, droit de famille, droit privé, droit public, droit religieux.

On voit que M. Oudot professe selon une méthode qui lui appartient en propre. Le livre VIII, dont nous avons extrait seulement quelques divisions principales, mérite d'être étudié avec le plus grand soin. Pour en donner une idée exacte, il faudrait le reproduire en entier, car le raisonnement y est si suivi et si serré qu'il ne prêterait pas à l'analyse.

Comme nous l'avons déjà indiqué, et comme on peut le voir par ce qui précède, la méthode de M. Oudot s'écarte de celles qui sont généralement adoptées. Faut-il blâmer ou féliciter l'auteur de cette innovation? Nous ne comprendrions pas qu'on vit sans un vif intérêt toutes les tentatives qui ont pour but de faire progresser la science du droit et partant la législation. Ce n'est certes pas en entassant des commentaires nouveaux sur des commentaires anciens qu'on fera faire des progrès à la science. Il faut, pour atteindre ce but, les ouvrages de critique, d'examen et de discussion. Tel est le livre de M. Oudot, et, comme tel, il mérite d'être accueilli avec faveur par tous les amis sincères de la science du droit.

L'introduction, qui vient d'être publiée, est avant tout un ouvrage philosophique, où l'auteur expose et développe ses idées et ses principes généraux. Pour pouvoir les apprécier et les juger en toute sécurité, il nous faut attendre la suite de l'ouvrage, où ils sont appliqués à l'explication de nos lois civiles, et surtout du Code Napoléon.

Ch. DUVERDY.

SALLES D'ASILE.

Le cours pratique des salles d'asile ouvrira sa première session de l'année 1858 au mois de janvier prochain. L'objet de ce cours est d'enseigner aux aspirantes la méthode des salles d'asile et de les préparer à diriger ces établissements soit à Paris, soit dans les départements. Chaque session dure quatre mois. On y admet des internes et des externes, de 21 à 40 ans. Au-dessus de cette limite il faut une dispense d'âge.

M. le ministre de l'instruction publique, pour encourager et favoriser le zèle des personnes qui aspirent à la direction des salles d'asile, a voulu que l'enseignement donné au cours pratique fut entièrement gratuit, ainsi que tout ce qui s'y rattache. Des bourses et des demi-bourses (nourriture, blanchissage, etc.) sont en outre accordées par lui aux aspirantes qui en font la demande et paraissent avoir des droits à cette faveur.

La position, pour les personnes à qui leurs ressources permettent d'acquiescer le prix, est de 60 fr. par mois. Les demandes doivent être adressées à M. le ministre de l'instruction publique, d'ici au 1^{er} décembre prochain.

Les inscriptions sont reçues, jusqu'à la même date, au cours pratique des salles d'asile, rue des Ursulines, n° 10.

Les pièces à joindre à la demande sont : l'acte de mariage ou l'acte de naissance.

LA CAISSE COMMUNE, créée par le Comptoir et Moniteur de la Bourse (4^e année), vient de clore son exercice trimestriel le 30 septembre.

L'administration annonce aux intéressés que cet exercice a produit pour les trois mois seulement un bénéfice de 6 pour 100, qui sera payé à bureau ou-

vert, au siège de la Société, à partir du 6 courant.

Les versements, pour concourir aux opérations financières du quatrième trimestre, seront reçus jusqu'au 10 octobre inclusivement.

Les statuts de la Caisse commune sont envoyés à tous ceux qui en font la demande.

Adresser les fonds et valeurs à MM. A. POUSSINEAU et C^o, directeurs-gérants, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. A. POUSSINEAU ET C^o.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Hausse, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville), Price, and Change.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, 2^e Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Faure, la Fête du village voisin, Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde et M^{lle} Decroix celui de Jeanette; les autres rôles seront joués par Mocker, Pouchard, Lemaire, Beckers, M^{lle} Lhéritier et Bélia.

A l'Odéon, Tartuffe, avec Tisserant et M^{lle} Ramelli, accompagné des Fourberies de Scapin, pour les débuts de M. Volnay.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui 108^e représentation de la Reine Topaze. M^{lle} Miolan Carvalh remplira le rôle de Topaze. Demain dimanche, par extraordinaire, Euryanthe, précédée de Monsieur Griffard.

VAUDEVILLE. — Quatrième représentation de Joannis millionnaire, de M. Pagnès, avec Parade pour principal interprète, et Triplet, de M. Clairville et Pol Mercier, dont le franc et bien légitime succès est assuré chaque soir par les artistes qui ont nom Delannoy, Chambéry, Galaberd, M^{lle} Chambéry et Pierron.

Tous les soirs, à l'Ambigu-Comique, le drame à la mode, les Viveurs de Paris. M^{lle} Page joue le rôle de Berthe, Dumaine celui de Henri, et Laurent celui de Gabriol.

GAITÉ. — Le Père aux écus est un drame très intéressant, rempli de péripéties saisissantes et remarquablement joué par l'excellente troupe de ce théâtre, surtout par Chilly, Aubrée et M^{lle} Lacressonnière et Lagier.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. Relâche, en attendant la première représentation du drame nouveau en cinq actes et dix tableaux dans lequel jouera Bocage. Débuts de M^{lle} Awaïs Rey. Au quatrième tableau un divertissement espagnol.

Aujourd'hui samedi, au Cirque de l'Impératrice, grande représentation extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Bridges.

Aujourd'hui samedi, à l'Hippodrome, par extraordinaire, 12 vaches sont engagées, dont 6 en liberté. Demain dimanche, clôture des courses des vaches landaises.

ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton : La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Invaluable, la Photographie à la vapeur, le Secrétaire de la Magie, les Merveilles de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension éthérée.

SPECTACLE DU PASSE-TEMPS. — La foule se porte de plus en plus aux soirées magiques du Passe-Temps, qui est devenu le rendez-vous privilégié des nombreux promoteurs des boulevards.

CONCERTS DE PARIS. — La deuxième tombola dramatique a eu lieu mardi dernier. Les trois numéros sortis sont le 345, qui a gagné une entrée au Théâtre-Lyrique, le 494, qui a gagné une entrée au Gymnase, et le 313, qui a gagné une entrée aux Concerts de Paris pendant un mois. Les deux entrées de théâtres sont valables pendant un an et out droit à toutes les places pour hommes musiciens et dansantes, de neuf heures du soir à trois heures du matin. Arhan et son orchestre. — Mardi prochain, grand concert extraordinaire.

